



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 1321

### Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'opportunité de réduire de quinze à treize ans l'étalement de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet depuis 1984 d'une intégration progressive dans le calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie. Certaines administrations ont obtenu cette réduction sauf la gendarmerie. Cette exception paraît discriminatoire au regard des mêmes risques que subissent les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions.

### Texte de la réponse

Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1988, de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. Il est certain que ces arguments gardent leur force et qu'il convient de veiller tout à la fois à la situation des militaires de la gendarmerie en activité de service et à la nécessaire maîtrise des finances publiques. Le ministre de la défense n'en demeure pas moins attaché à la poursuite de toute action allant dans le sens d'une amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie. C'est pourquoi ce dossier ne sera pas clos avant qu'ait été recherchée la possibilité, si minime soit-elle dans le contexte financier actuel, de faire aboutir cette très ancienne revendication des associations qui représentent ces personnels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roatta Jean](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1321

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mai 1993, page 1420

**Réponse publiée le :** 5 juillet 1993, page 1913